

3 en tout 8 originaux de M. Dubreuil
le 15/01

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de _____

ARRONDISSEMENT
de _____

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de _____

Séance du 4 _____ 19 _____

OBJET :

Travaux scolaires
Marchés de travaux

L'an mil neuf cent _____, le _____ du mois
de _____, le Conseil Municipal de _____
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. _____, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 4 _____ 19 _____.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

52073

Etaient présents : MM. _____

Absents : MM. _____

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

~~M. le Maire est autorisé à passer marché avec diverses entreprises qui réparent les logements de "Le Clairière" et qui aménagent un réfectoire au Collège.~~

- Sté Saintaise de Reconstruction : marché limité à 390.000 frs - rabais consenti : 35,1 %
- Ferse et Vrilland, menuisier : marché limité à 600.000 frs - rabais consenti : 20,5 %
- Demichère Hoffinger-peintre : marché limité à 400.000 frs - rabais consenti : 30%

Les dépenses seront imputées au crédit inscrit à l'art. XXI ch. 1 pour ce qui concerne les travaux des entreprises "Saintaise de Reconstruction" et "Ferse et Vrilland" et au crédit inscrit à l'art. 1 chap. XXIV pour les travaux effectués par l'entreprise Demichère Hoffinger (dossages de guerre)

10004 - MR. WASSON & RENAUD - LA ROCHE-SUR-YEUX

APPROUVE
La Rochelle, le 7 Oct. 1952
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Illicible.

Fait et délibéré à Roynan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

POUR COPIE CONFORME
Roynan, le 15 Oct. 1952
Le Maire,

Illicible



Pour extrait conforme :

Le Maire,

Illicible

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN
Chevalier de la Légion d'Honneur-Croix de Guerre 1914-18
Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Septembre
1952 .

ET : MM. PERRE ET VILLAUD entrepreneurs de menuiserie , Boulevard Champlain
à Royan

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - MM. PERRE et VILLAUD s'engagent à effectuer les travaux de menuiserie quincaillerie pour le réfectoire, l'amélioration d'une cantine et de salles de cours au Collège de Royan moyennant un rabais uniforme consenti de vingt cinquante pour cent (20,50 %) sur les prix de série de la Rochelle, affectés des coefficients en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - Ces travaux comprennent principalement :

- I. - Réfectoire -
- a/ la dépose de 3 portes dormants, moulures etc....
 - b/ la dépose et la repose de 3 placards, d'un grand tableau noir, casiers, etc....
 - c/ la démolition de parquets
 - d/ la façon et la pose de deux placards fixes , de 12 étagères de crémaillères d'étagères, tasseaux blanchis, placard sous évier.
 - e/ l'ajustage des portes et fenêtres existantes
 - f/ la fourniture et la pose de panneaux amovibles devant canalisations encastrées.
 - g/ le ferrage de deux placards neufs ;
 - h/ la fourniture et la pose de poignées, pattes de scellement loqueteaux, boutons, va et vient ;
 - i/ la dépose d'une hotte en fer, cornières et plaques de fibre ciment.
 - j/ la fourniture et l'installation d'un monte plats, y compris façon de la trémie dans plancher en fer I.P.N.
- II. - Cuisine -
- a/ La fourniture et la pose de tables, étagères, placards;
- III. - Salle de -
Physique
- a/ La fourniture et la pose de panneaux en contreplaqué; sur les impostes et fenêtres
 - b/ La fourniture de deux clés
 - c/ La pose de 96 jeux d'agrafes et pannes pour panneaux portatifs des fenêtres
 - d/ la révision de la serrurerie

- IV.- Salles de cours -
- a/ la repose d'une porte en réemploi
 - b/ la fourniture et la pose d'huisseries 8/10
 - c/ la fourniture et la pose de moulures aux 2 faces
 - d/ la fourniture et la pose de montants 8/10 en sapin
 - e/ la fourniture et la pose de 3 panneaux 8 équerres, serrures et béquille double.

ARTICLE 3 - Le présent marché est limité à la somme de six cents mille francs (600.000 frs)

ARTICLE 4 - La durée totale des travaux est fixée à 1 mois à compter de la date de la note de service adressée par l'architecte à l'entrepreneur. Une pénalité de 1 % sera appliquée par jour de retard non justifié par un cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Les sommes dues à l'entrepreneur seront réglées comme suit :

- a/ 90 % du montant des travaux sur production du certificat de réception provisoire et du mémoire général.
- b/ 10 % (retenue de garantie) six mois plus tard sur production du certificat de réception définitive.

ARTICLE 6 - Il ne sera pas exigé de cautionnement.
Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - Le cahier des charges générales des communes réglera les rapports entre l'entrepreneur et l'administration pour toutes les clauses non modifiées par le présent marché.

ROYAN, le 17 Septembre 1952

L' Entrepreneur,

Teiser

APPROUVE

La Rochelle, le 7 Oct. 1952

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Illisible.

Le Maire,



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 15 Octobre 1952
Le Maire,

[Handwritten signature]

collège

Aménagement du Réfectoire et amélioration de la cuisine et
travaux divers au COLLEGE de ROYAN

MARCHE DE GRÈS A GRÈS

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN
Chevalier de la Légion d'Honneur-Croix de Guerre 1914-18
Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
16 Septembre 1952.

ET : M. le Directeur de la Société Saintaise de Reconstruction, route de
l'Eguille à Royan.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Société Saintaise de Reconstruction s'engage à effectuer les
travaux de maçonnerie, béton armé, dallages, carrelages, évacuation pour l'amé-
nagement d'un réfectoire, l'amélioration d'une cantine et de salles de cours au
Collège de Royan moyennant un rabais uniforme de 35,10 % (trente cinq dix pour
cent) sur les prix de série de la Rochelle, affectés des coefficients en vigueur
au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - Ces travaux comprennent principalement :

- I.- Réfectoire -
- a/ La démolition du refend en briques de 0,15
 - b/ La démolition du carrelage pour raccordement
 - c/ La dépose de plinthes pour réemploi;
 - d/ La fourniture et pose de carrelage 1/2 grès de 14/14
 - e/ La pose de raccords de plinthes sans fourniture ;
 - f/ L'imitation de plinthes avec ciment rouge et moulures dans le
laboratoire ;
 - g/ Le murage d'une porte en parpaings de 0,15
 - h/ La démolition d'une fausse cheminée en briques plaines de 0,11 ;
 - i/ Saignées dans murs pour encastrement des canalisations verticales;
 - j/ La réfection du soubassement sur 1m 30 de hauteur ;
- II. Cuisine -
- a/ La démolition du carrelage en ciment affaissé et la réfection
en carreaux de grès ;
 - b/ Le revêtement faïence (compris parties à refaire) ;
 - c/ Le soubassement en ciment dans la souillarde ;
 - d/ La suppression de la hotte et raccords ;
 - e/ l'évacuation des appareils au collecteur ;

ARTICLE 3 - Le présent marché est limité à la somme de trois cent quatre vingt
mille francs (380.000 frs).

ARTICLE 4 - La durée totale des travaux est fixée à 1 mois à compter de la date de la note de service adressée par l'architecte à l'entrepreneur. Une pénalité de 1 % sera appliquée par jour de retard non justifié par un cas de force majeure

ARTICLE 5 - Les sommes dues à l'entrepreneur seront réglées comme suit :

- a/ 90 % du montant des travaux sur production du certificat de réception provisoire et du mémoire général.
- b/ 10 % (retenue de garantie) six mois plus tard sur production du certificat de réception définitive.


Il ne sera pas réglé de situation d'avancement de travaux.

ARTICLE 6 - Il ne sera pas exigé de cautionnement.
Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - Le cahier des charges générales des communes réglera les rapports entre l'entrepreneur et l'administration pour toutes clauses non modifiées par le présent marché.

ROYAN, le 17 Septembre 1952

L'Entrepreneur,



APPROUVE

La Rochelle, le 7 Oct. 1952

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 15 Oct. 1952
Le Maire,

